

CONTRAT DE TRANSACTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

ci-après dénommé « la collectivité »

D'UNE PART,

ET

- La société JLI INTERNATIONAL SAS, représentée par M. Jean-François PJECH, Président Directeur Général, ayant son siège à 1, rue Henri Spaak – ZAE Jean Monnet 77 240 VERT SAINT-DENIS,

ci-après dénommée « l'entreprise »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties sont liées par trois accords-cadres à bons de commande portant sur le transport d'élèves et d'étudiants handicapés :

- Accord-cadre à bons de commande n°2018-18453 notifié le 24 août 2018 relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Aix-en-Provence et communes environnantes ;
- Accord-cadre à bons de commande n°2019-655 notifié le 17 juillet 2019 relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile situé dans les Bouches du Rhône à Aubagne-La Ciotat et des communes environnantes et les établissements d'enseignement fréquentés ;
- Accord-cadre à bons de commande n°2019-656 notifié le 17 juillet 2019 relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile situé dans les Bouches du Rhône à Arles et des communes environnantes et les établissements d'enseignement fréquentés.

L'entreprise a demandé au Département de l'indemniser des conséquences de la crise sanitaire du printemps 2020 dont elle estime qu'elle a bouleversé les conditions d'exécution de son contrat. Par courrier du 19 juin 2020, le département a proposé que soient engagées des discussions sur la base d'une indemnisation à hauteur de 50 % des coûts fixes, hors charges salariales, tels que ceux-ci résultent du compte d'exploitation remis lors de l'appel d'offres, ainsi qu'une indemnisation pour les précautions sanitaires mises en œuvre en fin d'année scolaire.

Le département, désireux de rechercher une solution amiable mais soucieux que celle-ci soit trouvée dans un cadre réglementé, a subordonné sa participation à une procédure de conciliation à la désignation d'un médiateur dans les conditions prévues par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, aux termes duquel : « Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées ».

L'entreprise ayant donné son accord à cette procédure, les parties se sont accordées sur le choix de M. Jacques LEGER, Conseiller d'Etat honoraire, en qualité de médiateur et ce dernier, après avoir pris connaissance de l'objet du litige, a déclaré accepter cette mission.

Lors de la réunion du 15 juillet 2020, au cours de laquelle la convention de médiation a été signée (annexe 1) et des pourparlers subséquents, les parties ont trouvé un accord (annexe 2 : accord de médiation).

La présente transaction a pour objet de matérialiser cet accord amiable issu de la médiation.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil, au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties la somme à payer par la collectivité à la société JLI pour l'indemniser des conséquences de la crise sanitaire du printemps 2020.

Article 2 : Détermination du montant

La société JLI a saisi le département le 13 mars 2020 d'une demande d'indemnisation au regard des conséquences de la crise sanitaire à hauteur de 50% du coût des transports supprimés.

Lors de la réunion du 15 juillet 2020, le département a proposé une indemnisation moindre, à hauteur de 50 % des coûts fixes, hors salaires, tels qu'ils résultent des comptes d'exploitation présentés en réponse aux appels d'offres.

La société JLI a estimé cette proposition insuffisante.

Après pourparlers, le département et la société sont tombés d'accord pour une indemnisation de 62.870,25 € TTC, correspondants à 75 % des coûts fixes, hors salaires et charges, pour une durée de deux mois et demi, et de 8.209 € pour les équipements de protection individuelle, soit un montant total de 71.079,25 €.

Pour aboutir au résultat de 62.870,25 €, ont été pris en compte le poste « coût du matériel », l'entretien, les assurances et la rubrique « Autre » du poste « coût variable », tels qu'ils résultent des comptes d'exploitation présentés en réponse aux appels d'offres (annexes 3 à la présente transaction. Ce montant total de coûts annuels a été divisé par 8, étant considéré que l'exploitation se déroule sur 8 mois de l'année, et multiplié par 2,5 (le nombre de mois retenu pour l'indemnisation) et ensuite affecté du coefficient de 0,75 (75 %).

Article 3 : Concessions réciproques des parties

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à la société JLI une indemnité transactionnelle totale et définitive d'un montant de 71.079,25 € TTC.

En contrepartie, la société JLI estimera clos le litige relatif à l'indemnisation résultant du préjudice qu'elle a subi du fait de la crise sanitaire du printemps 2020 pour les marchés 2018-18453, 2019-655 et 2019-656.

La société JLI renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée.

Fait à Marseille le.....

Pour la société JLI

Le Président Directeur Général

Monsieur Jean-François PVECH,



Pour le département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental

Madame Martine VASSAL

**Médiation entre le département des Bouches-du-Rhône
et la société JL International (JLI)
Relevé de conclusions**

La société JLI a saisi le département des Bouches-du-Rhône, le 13 mars 2020, d'une demande d'indemnisation des conséquences financières de la crise sanitaire du printemps 2020 sur l'exécution du contrat de transports scolaires la liant à cette collectivité.

Sur la proposition du département, les parties se sont accordées pour recourir à une procédure de médiation dans les conditions prévues par l'article L. 213-5 du code de justice administrative. Cet accord a été constaté dans une convention, ci-jointe, signée le 15 juillet 2020 par les parties ainsi que par M. Jacques Léger, Conseiller d'Etat honoraire, choisi de leur commun accord comme médiateur.

Le même jour s'est tenue à l'hôtel du département une réunion de médiation à laquelle ont participé, outre le médiateur :

- pour le département : M. Jean GRATALOU, directeur juridique, Madame Laure CARBONNEL, conseiller juridique, Madame Mireille BALLY, chef du service personnes handicapées de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, Madame Carine SANCHEZ, chef du service conseil et contrôle qualité de la direction de l'achat public.
- pour la société JLI : M. Jean-François PECH, président-directeur général,

Au cours de la réunion, M. GRATALOU a présenté les propositions d'indemnisation du département, consistant à retenir 50 % des coûts fixes (hors tous salaires) supportés par l'entreprise durant la période d'interruption du service.

M. PECH a jugé cette proposition très insuffisante en faisant valoir notamment que le dispositif d'aide « chômage partiel » a laissé à la charge de l'entreprise près du quart des salaires (congés payés et 13^e mois) et que les conséquences financières se sont prolongées au-delà de la période retenue par le département. Il a produit des éléments comptables propres à l'exécution des contrats en litige ainsi que des éléments comparatifs relatifs aux indemnisations obtenues dans d'autres départements.

Les représentants de l'administration ont demandé diverses précisions puis M. GRATALOU a indiqué qu'il n'était pas mandaté pour faire d'autres propositions que celle qu'il a présentée en début de séance.

M. PECH réitérant son refus, M. GRATALOU s'est engagé à rapporter à sa hiérarchie les éléments nouveaux dégagés lors de la réunion puis à notifier, par mails, à la société et au Médiateur une éventuelle nouvelle proposition d'indemnisation.

Cette nouvelle proposition a été exprimée dans un message électronique de M. GRATALOU du 22 juillet 2020 (0 h 19) dans les termes suivants :

« Le montant d'indemnité proposé de manière ferme et définitive par le département est de 71 079,25 euros pour les accords-cadres à bons de commande n° 2018-18453, 2019-655 et 2019-656 (secteur Aix, secteur Aubagne-La Ciotat et secteur Arles). S'agissant d'une indemnité, elle est réputée toutes charges comprises ».



La réponse de la société est contenue dans un message électronique de M. PECH du 23 juillet 2020 (11 h 03) ainsi rédigé :

« Nous acceptons votre proposition qui demeure hélas bien insuffisante au regard des coûts réellement supportés par notre entreprise et des montants accordés par une très grande majorité des départements ».

La réponse de la société étant assortie de regrets mais non de réserves, le médiateur a constaté qu'un accord est intervenu entre les parties sur une indemnisation par le département des Bouches-du-Rhône de la société JL International à hauteur de 71 079,25 euros et la renonciation corrélative de ladite société à toute réclamation liée aux effets de la crise sanitaire sur l'exécution des contrats susmentionnés.

Les termes de cet accord ne lui paraissant contrevenir à aucune règle d'ordre public ni procurer à la société un avantage indu, le Médiateur a proposé aux parties de signer avec lui le présent relevé de conclusions afin qu'il soit présenté à la délibération de la commission permanente du département.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020,

Le département	L'entreprise	Le Médiateur
Pour la Présidente du conseil départemental et par délégation	Le Président directeur général	
Le directeur général des services		Jacques LEGER
Hugues de CIBON	Jean-François PECH	